

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00230

Audience publique du mardi quatre juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-08719 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI d'Esch-sur-Alzette du 2 novembre 2022,

comparaissant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

en présence de :

1. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

2. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.),

parties intervenant volontairement,

comparaissant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d’huissier de justice du 2 novembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation au Procureur d’Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d’entendre dire que le jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le Tribunal de Justice de l’Etat de São Paulo (Brésil) portant attribution du droit de garde relatif à l’enfant PERSONNE4.), né le DATE2.), à PERSONNE1.), sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s’il émanait d’une juridiction luxembourgeoise.

Par conclusions déposées au greffe du tribunal en date du 20 janvier 2023, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), parents biologiques de l’enfant PERSONNE4.) ont déclaré intervenir volontairement dans la présente instance.

A l’audience du 20 juin 2023, l’instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Julien VIERTEL, avocat, en remplacement de Maître Paulo FELIX, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Monsieur Michel FOETZ, substitut, a conclu pour le Ministère Public.

2. Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur du jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le Tribunal de Justice de l'Etat de São Paulo (Brésil) qui lui aurait attribué la garde de l'enfant PERSONNE4.).

A l'appui de sa demande, elle fait valoir que le jugement étranger aurait acquis force de chose jugée dans son pays d'origine et qu'il ne contreviendrait pas à l'ordre public.

Le Ministère Public demande acte qu'il ne s'oppose pas à la demande, sous réserve de l'apposition de l'Apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers sur la décision candidate à l'exequatur.

3. Appréciation

- *L'intervention volontaire*

Conformément à l'article 483 du nouveau code de procédure civile, l'intervention volontaire d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) est recevable.

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

- *Le bien-fondé de la demande*

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 28 mars 1984, Pas. 26, 255).

La demande est partant recevable sous ce rapport.

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public

international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. Civ. 1ère, 20 février 2007, n°05-14.082, PERSONNE5.) c/ société SOCIETE1.) Inc et autres).

En l'espèce, la partie demanderesse verse en cause le jugement candidat à l'exequatur et un certificat attestant de son caractère exécutoire.

Le jugement °NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le Tribunal de Justice de l'Etat de São Paulo (Brésil) a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables dans son pays d'origine, aucune violation des droits de la défense n'a été commise, il ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été établie.

Il ressort d'un certificat daté du DATE3.) intitulé « ALIAS1.) » et établi par le Tribunal de Justice de l'Etat de São Paulo, 5^e chambre de la famille et de succession, que le jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le Tribunal de Justice de l'Etat de São Paulo (Brésil) a acquis force de chose jugée en date du DATE3.).

Partant, il y a lieu de considérer que ledit jugement est exécutoire dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le jugement candidat à l'exequatur a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le jugement ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été établie

En ce qui concerne la légalisation sollicitée par le Ministère Public, le juge de l'exequatur peut admettre que l'existence de la décision étrangère soit établie autrement que par la légalisation qui ne constitue pas une obligation. Par contre, si l'authenticité du document produit lui paraît douteuse, le juge de l'exequatur peut exiger la légalisation (voir en ce sens Tribunal d'arrondissement de Luxembourg DATE4.), numéro NUMERO2.) du rôle).

Il ressort des éléments du dossier que la procédure se déroulant devant le Tribunal de Justice de l'Etat de São Paulo (Brésil) a été introduite en vue d'obtenir l'homologation d'une convention conclue entre les parents biologiques de l'enfant PERSONNE4.) et PERSONNE1.) et que toutes les parties à cette

convention sont représentées dans le cadre de la présente instance, de sorte qu'une légalisation n'est pas nécessaire.

Les conditions de l'exequatur étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise le jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le Tribunal de Justice de l'Etat de São Paulo (Brésil) portant attribution du droit de garde relatif à l'enfant PERSONNE4.), né le DATE2.), à PERSONNE1.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse, les frais sont à sa charge.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

reçoit l'intervention volontaire d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) du 17 janvier 2023 en la forme,

dit la demande et l'intervention volontaire recevable,

dit exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement le jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le Tribunal de Justice de l'Etat de São Paulo (Brésil) portant attribution du droit de garde relatif à l'enfant PERSONNE4.), né le DATE2.), à PERSONNE1.),

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).